



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

F
N



09105501

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉE

13.07.2009

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) : **IMMO CENTRUM NIEUWSTRAAT**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : boulevard de l'Yser, 24 - 6000 Charleroi

N° d'entreprise : 0860.447.012

**Objet de l'acte : TRANSFORMATION EN SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS -
RAPPORTS - ADOPTION DES STATUTS - POUVOIRS**

D'un procès-verbal dressé par le notaire Patrick Linker, de résidence à Jumet (Charleroi), le 1^{er} juillet 2009, il est extrait ce qui suit :

Le président a été dispensé de donner lecture des rapports annoncés à l'ordre du jour établis en application des articles 777 et 778 du Code des sociétés (transformation d'une société anonyme en société en commandite par actions), les actionnaires déclarant en avoir parfaite connaissance depuis plus de quinze jours :

—le rapport établi par le conseil d'administration : au rapport du conseil d'administration est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente avril deux mil neuf ;

—le rapport de Monsieur Michel WEBER, réviseur d'entreprises, dont les bureaux sont établis à 1380 Lasne, Chemin du Lanternier 17 désigné par le conseil d'administration, relatif à cet état comptable, visant la transformation de la société en société en commandite par actions dont question ci dessus.

Conclusions du rapport du réviseur

« Mes vérifications ont porté, conformément aux dispositions de l'article 777 du code des Sociétés, sur la situation active et passive arrêtée au 30 avril 2009 de la société anonyme «IMMO CENTRUM NIEUWSTRAT» en vue de la transformation de la forme juridique en une société en commandite par actions.

Mes travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 avril 2009 dressée par l'organe d'administration de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant négatif de - 327.655 € est inférieur de 637.655 € au capital social de 310.000 € et est également inférieur de 389.155 € au capital minimum prévu pour la constitution d'une société en commandite par actions.

Sous peine de responsabilité du conseil d'administration, l'opération ne peut se réaliser que moyennant des apports extérieurs complémentaires.

Enfin, il n'a pas été porté à ma connaissance d'événements susceptibles d'avoir une influence significative sur la situation arrêtée au 30 avril 2009.

J'estime qu'il n'y a pas d'autres informations indispensables à communiquer aux associés et aux tiers.

Lasne, le 30 juin 2009

Le Réviseur d'Entreprises

Michel WEBER Signé. ».

Après avoir délibéré, l'assemblée a pris les résolutions suivantes par un vote distinct pour chacune d'elles et ce à l'unanimité des voix.

1. Transformation en société en commandite par actions – Raison sociale

A. Transformation en société en commandite par actions

L'assemblée a décidé de modifier la forme de la société et d'adopter la forme d'une société en commandite par actions et d'ouvrir la société à un associé commandité, étant Monsieur Rocco MAROTTA (Numéro national : 500530-347-32), domicilié à Rhode-Saint-Genèse, avenue de l'Ecuyer numéro 83l.

La transformation se fait à la lumière de la situation comptable arrêtée à la date du trente avril deux mil neuf, telle que cette situation est visée au rapport du conseil d'administration.

B. Gérant statutaire

L'assemblée a décidé de désigner comme gérant statutaire, Monsieur Rocco MAROTTA (Numéro national : 500530-347-32), domicilié à Rhode-Saint-Genèse, avenue de l'Ecuyer numéro 83, prénommé.

Cette nomination entraîne de plein droit la démission du conseil d'administration de la société anonyme avec décharge faite aux administrateurs pour leur mandat.

C. Raison sociale

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'assemblée générale a décidé d'adopter comme raison sociale la dénomination de l'ancienne société anonyme.

D. Adoption des statuts de société en commandite par actions

L'assemblée a arrêté comme suit les statuts de la société en commandite par actions :

Raison sociale : La société existe sous la forme d'une société en commandite par actions et sous la raison sociale « IMMO CENTRUM NIEUWSTRAAT ». Toute modification d'associé commandité entraîne la modification de la raison sociale.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes, bons de commande et autres documents émanés de la société doivent contenir les mentions suivantes :

–la raison sociale suivie ou précédée des mots «société en commandite par actions» ou les initiales « SCA »;

–l'indication précise du siège social;

–le numéro d'entreprise accompagné de l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Siège social : Le siège de la société est établi à 6000 Charleroi, Boulevard de L'Yser, 24.

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision du gérant qui a tous pouvoirs de faire acter authentiquement la modification des statuts en résultant, le tout dans le respect des lois linguistiques.

Toutefois, si des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale du siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, le siège social pourra sur simple décision du gérant être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la loi applicable à la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège social, restera soumise aux lois belges.

Le gérant peut établir des sièges administratifs, succursales ou filiales en toute partie du monde.

Objet : La société a pour objet, en Belgique ou à l'Etranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

1. La réalisation de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

–l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis ;

–l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

2. L'entreprise de tous travaux publics et privés.

3. La vente, l'achat, l'entrepôt, l'exportation, l'importation de tout produit textile, accessoires de mode, parfumerie, maroquinerie, chaussures, électroménager, cadeaux, ameublement et de tous les produits et matières en découlant et s'y rapportant, cette énumération n'étant pas limitative, ainsi que la vente, l'achat, la location de biens immobiliers quelconques.

D'une manière générale, la société pourra, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire tous actes, transactions ou opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, en tout ou en partie, ou qui seront de nature à en faciliter ou développer la réalisation, s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises ou associations, belges ou étrangères, ayant, en tout ou en partie, un objet similaire, analogue ou connexe au sien ou de nature à favoriser, même indirectement, l'objet de la société, et également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle peut conclure toutes conventions de rationalisation, de collaboration, d'association ou autres avec de telles entreprises, sociétés ou associations.

Elle peut accomplir son objet soit par elle-même, soit pour compte de tiers. Elle peut notamment affermer, donner à bail tout ou partie de ses exploitations et installations, ou les donner à gérer à des tiers.

La société peut également se porter caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage.

Durée : La société a une durée illimitée.

La société ne sera pas dissoute par la démission, l'exclusion, la révocation, le retrait, le rachat, l'interdiction, l'empêchement, la dissolution ou la faillite de l'associé commandité.

Elle peut volontairement ou non être dissoute aux conditions prévues par la loi.

Associé commandité et associés : La société se compose de deux catégories d'associés :

1. Monsieur MAROTTA Rocco (Numéro national 500530-347-32), né à Pietraperzia (Italie) le trente mai mil neuf cent cinquante, domicilié à Rhode-Saint-Genèse, avenue de l'Ecuyer, 83, associé commandité et qui est indéfiniment responsable des engagements de la société. L'associé commandité assume les fonctions de gérant de la société conformément à l'article 14 des statuts;

2. Les associés. Ceux ci ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports et sans solidarité. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société. Ils peuvent, néanmoins, agir en qualité de mandataire ou de membre d'un organe d'une personne morale qui représente à quelque titre que ce soit la société.

Capital social : Le capital social est fixé à trois cent dix mille euros (€ 310.000,00), représenté par six cent vingt (620) actions, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 620, souscrites au pair et entièrement libérées, représentant chacune une fraction identique du capital social.

Le capital peut être souscrit et libéré tant par l'associé commandité que par les associés.

Forme : Toutes les actions confèrent les mêmes droits et avantages.

Les actions sont nominatives ou, en cas de désignation préalable par le gérant d'un teneur de comptes, en titres dématérialisés et tout associé pouvant par la suite demander la conversion à ses frais de ses titres dématérialisés en titres nominatifs et de ses titres nominatifs en titres dématérialisés. Les actions sont toutes obligatoirement intégralement libérées.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Il peut être créé des parts bénéficiaires, lesquelles conféreront un droit au dividende, le droit de vote dans les limites légales et un droit dans la répartition du boni de liquidation.

Indivisibilité : La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits des associés, qu'un seul propriétaire par action.

Si une action fait l'objet d'indivision involontaire ou organisée ou de gage, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

Toutefois, en cas de démembrement de la propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier exerce seul les droits attachés à ladite action.

Gestion : La société est gérée par un ou plusieurs gérant(s), personne morale, qui doit(vent) être associé(s) commandité(s) et désigné(s) dans les présents statuts et détenir au moins une part.

Si le gérant de la société est une société anonyme, il agit par son conseil d'administration et, le cas échéant, par son ou ses délégué(s) à la gestion journalière, en fonction de la nature des actes à accomplir dans la présente société.

Les membres des organes du gérant personne morale et, notamment, s'il s'agit d'une société anonyme, ses administrateurs et délégués à la gestion journalière, qu'ils soient eux mêmes personnes physiques ou morales, ne sont à titre personnel, ni gérants, ni délégués à la gestion journalière, ni commandités de la présente société.

Premier gérant statutaire : A été nommé gérant statutaire unique, Monsieur MAROTTA Rocco (Numéro national 500530-347-32), né à Pietraperzia (Italie) le trente mai mil neuf cent cinquante, domicilié à Rhode-Saint-Genèse, avenue de l'Ecuyer, 83, pour une durée indéterminée.

Ce gérant est irrévocable.

Pouvoirs : Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut en outre déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, restreints à certains actes ou à une série d'actes déterminés, à l'exclusion de la gestion journalière et des pouvoirs qui lui sont réservés par le Code des Sociétés.

Les délégations et pouvoirs ci dessus sont toujours révocables.

Le gérant fixe les émoluments attachés à l'exercice des délégations qu'il confère.

Représentation : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, par le gérant.

Dans tous actes de disposition, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ainsi que dans les procurations concernant lesdits actes, la société est représentée par le gérant.

La société est en outre valablement engagée par tous mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Contrôle : Pour autant que la loi l'exige pour la présente société, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires conformément aux dispositions de la loi.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs commissaires suppléants qui, le cas échéant, achèveront respectivement le mandat du titulaire indisponible.

Assemblées générales : L'assemblée générale se compose du ou des associé(s) commandité(s) et de tous les propriétaires d'actions, qui ont tous le droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au lieu indiqué dans les convocations, le premier jeudi du mois de juin de chaque année, à midi.

Si ce jour est légalement férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Chaque action donne droit à une voix.

Ecritures : L'exercice social débute le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Le gérant dresse alors l'inventaire et établit les comptes annuels, ainsi que le rapport de gestion, conformément à la loi et aux réglementations applicables à la société.

Distributions : Après les prélèvements obligatoires, le bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en déterminera l'affectation.

Dissolution : En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à la liquidation par le gérant qui recevra une rémunération déterminée conformément à l'article 19 des statuts.

Au cas où le gérant n'accepterait pas cette mission, l'assemblée générale désigne, moyennant l'accord du ou des associé(s) commandité(s), des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts si les besoins de la liquidation le justifient.

L'assemblée générale est convoquée, constituée et tenue, pendant la liquidation, conformément aux dispositions du titre IV des présents statuts, les liquidateurs exerçant, s'il y a lieu, les prérogatives du gérant. Un des liquidateurs la préside; en cas d'absence ou d'empêchement des liquidateurs, elle élit elle même son président. Les copies ou extraits des procès verbaux de ses décisions, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par les liquidateurs.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti entre toutes les actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par une répartition préalable.

L'assemblée a conféré au gérant statutaire, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, avec pouvoir de substitution à la société privée à responsabilité limitée « C.F.G. », ayant son siège social à Mont-sur-Marchienne, avec faculté de substitution, tous pouvoirs aux fins de modification au registre des sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature